

DECISION DCC 10-059

DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010

Requérant : Asséréou Brice AGOSSOU, Secrétaire Général du Syndicat Libre des Travailleurs de Bénin Télécoms SA

Contrôle de conformité

Décision administrative, procédure de dénationalisation

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2213/187/REC, par laquelle Monsieur Asséréou Brice AGOSSOU, Secrétaire Général du Syndicat Libre des Travailleurs de Bénin Télécoms SA, forme un recours « en annulation de la dénationalisation de Bénin Télécoms SA en cours » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... toute dénationalisation, qu'elle soit partielle ou totale est régie au Bénin

par la Loi N° 92-023 du 06 Août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Se fondant sur cette loi sur la dénationalisation, le SYLTRA-BT dénonce les abus, les violations de presque tous les articles de cette loi, c'est-à-dire le non respect des articles 5, 9, 11, 16....

Selon l'article 9 de cette loi ...: "...La fonction de membre de cette commission est incompatible avec tout mandat de membre du Conseil d'Administration.....".

Celui qui siège actuellement à la Commission Technique de dénationalisation au nom du personnel de Bénin Télécoms SA est l'Administrateur représentant le personnel au Conseil d'Administration de Bénin Télécoms SA et siège dans les deux fauteuils en même temps.

C'est une irrégularité, c'est une violation de l'article 9 de cette loi. » ; qu'il poursuit : « C'est même une contradiction avec l'article 35 de la Loi N°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques en République du Bénin.

"L'Administrateur représentant le personnel au sein du Conseil d'Administration est élu par celui-ci". Celui qui siège actuellement au nom du personnel de Bénin Télécoms SA et qui est en même temps à la commission technique de dénationalisation n'est pas l'élu du personnel.

C'est plutôt l'autorité qui a désigné pour le personnel ce représentant au conseil d'administration. Comme nous l'avons déjà dénoncé au Directeur Général de Bénin Télécoms SA, c'est un représentant non consensuel.

C'est aussi en violation de l'article 5 du statut de l'Administrateur représentant du personnel au Conseil d'Administration, ...: "la fonction de représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration (CA) est incompatible avec la qualité de membre du Bureau Directeur d'un syndicat". Celui qui siège actuellement au nom du personnel de Bénin Télécoms SA est Secrétaire Général de syndicat....

Un représentant imposé en contradiction aux textes de loi ne saurait être impartial, indépendant vis-à-vis d'éventuels acquéreurs et de l'autorité qui le fait régner maître partout.» ; qu'il affirme : « En ne respectant pas les lois en vigueur, s'agissant du mode de désignation des représentants des travailleurs ou de l'application des articles de la Constitution du Bénin " Tout citoyen béninois, civil, ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes

circonstances, la constitution et l'ordre Constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République”.

Mettre fin à la situation peu reluisante qui caractérise les télécommunications au Bénin est donc à la fois un impératif et une urgence pour le gouvernement du changement. Ainsi donc, le gouvernement du changement a tracé une feuille de route en adoptant la communication n°1486/06 du relevé n° 48/PR/SGG/REL du 30 novembre 2006 relative au plan de redressement de Bénin Télécoms SA. Ce plan est accompagné d'un chronogramme clair et s'étend sur la période de mai 2006 en décembre 2015.

Malheureusement, après avoir présenté ce plan une fois encore le 17 mai 2007, en juin 2007 le Directeur Général d'alors, Monsieur Désiré G. ADADJA est devenu Ministre des TIC. Dès lors, ce même plan de redressement et d'assainissement ne sera plus appliqué. Le tout nouveau ministre remet en cause son plan de redressement de Bénin Télécoms SA. Il décide de la clôture de l'application de plan de redressement et d'assainissement de Bénin Télécoms SA, puis opte pour la privatisation pure et dure de Bénin Télécoms SA.... » ; qu'il conclut : « Au vu des éléments que nous apportons à votre appréciation sur les irrégularités dans ce recours, et sur la base de cette mauvaise composition de la Commission Technique de Dénationalisation, qu'il plaise aux sages de notre juridiction de bien vouloir déclarer nulles et non avenues, comme étant contraires à la Constitution du Bénin, la procédure de la décision de dénationalisation de Bénin Télécoms SA et l'invalidation de cette commission qui a fonctionné sans respecter la loi sur la dénationalisation » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Haute Juridiction d'une part « d'annuler la décision de la procédure de dénationalisation de Bénin Télécoms SA », d'autre part « d'invalidier la commission technique de dénationalisation.» ;

Considérant que la Cour, en raison de sa compétence d'attribution fixée par les articles 114 et 117 de la Constitution, ne peut connaître de la demande d'annulation de la procédure de dénationalisation de Bénin Télécoms SA ; qu'elle doit se déclarer incompétente de ce chef ; que par ailleurs l'appréciation des conditions dans lesquelles siège le représentant du personnel au sein de la commission technique de dénationalisation relève d'un

contrôle de légalité dont ne saurait connaître la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ; que, dès lors, elle doit se déclarer également incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Asséréou Brice AGOSSOU, Secrétaire Général du Syndicat Libre des Travailleurs de Bénin Télécoms SA, au Directeur Général de Bénin Télécoms SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-